



Affaire suivie par :  
Murielle Deldon  
Tél : 04 75 66 93 19  
Mél : ce.dsden07-replacement1d@ac-grenoble.fr

Privas, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

18 Place André Malraux  
CS10627  
07006 Privas Cedex

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public exerçant les missions de  
remplacement  
**Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale chargés du 1<sup>er</sup> degré  
**Pour information**

**Objet :** Informations concernant les personnels nommés sur les postes de titulaires remplaçants.

**Cette note de service rappelle le cadre général de l'organisation du remplacement du 1<sup>er</sup> degré public dans le département de l'Ardèche.**

## 1) Définition du remplacement

Le remplacement recouvre à la fois le remplacement au sens strict et la suppléance.  
Le remplacement au sens strict désigne l'absence d'un enseignant qui libère définitivement tout ou partie de son support budgétaire en cours d'année : disponibilité, congé de longue durée, départ en retraite, temps partiel de droit faisant suite à un congé maternité, paternité ou d'adoption, etc.. Il en résulte l'affectation en remplacement d'un enseignant.

Le besoin de suppléance correspond à l'absence temporaire qui ne libère pas le support, par exemple en cas de congé maladie ordinaire, ou de congé longue maladie... il en résulte l'affectation en suppléance d'un autre enseignant.

Dans le premier degré et dans la mesure du possible les personnels titulaires remplaçants sont mobilisés dès la première demi-journée d'absence d'un enseignant.

## 2) Les missions et obligations du titulaire remplaçant

Les remplaçants exercent dans un périmètre départemental. Il revient au directeur académique des services de l'éducation nationale de procéder aux affectations par arrêté de chaque enseignant remplaçant dans une école ou un établissement de rattachement au sein du département.

Le rayon d'action des remplaçants s'étend sur l'ensemble du département. Ils pourront être appelés à pourvoir des postes vacants quelle que soit la nature de ceux-ci (y compris en ASH, en SEGPA...), selon les nécessités du service.

Pour l'exercice de leurs missions de remplacement, les titulaires remplaçants qui font partie intégrante de l'équipe éducative de l'école dans laquelle ils interviennent, auront à leur disposition toutes les informations destinées à faciliter leur mission (heures d'entrée et de sortie de l'école, emploi du temps de la classe, manuels utilisés, réunions des différents conseils etc.).

L'enseignant remplacé doit mettre à la disposition du remplaçant, le document d'harmonisation et de continuité pédagogique exhaustivement renseigné. Ce document réunit toutes les informations exigibles de l'enseignant de la classe pour assurer la meilleure continuité pédagogique possible.

La liaison s'exerce entre l'enseignant et son remplaçant soit par les moyens téléphoniques et de messagerie électronique mis à leur disposition dans chaque école par les directeurs, soit encore par une rencontre directe. Le remplaçant prend l'initiative du contact depuis son lieu d'exercice précédent pour anticiper au mieux le service suivant.

De même, à son départ le remplaçant communique toutes les informations susceptibles de favoriser une passation efficace et fera notamment retour à la direction de toute situation problématique rencontrée durant son remplacement.

Les titulaires remplaçants assurent les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes ou ils interviennent ont droit.

Conformément à la circulaire ministérielle n° 2013-019 du 4 février 2013, les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré.

L'obligation de service devant élèves est de 24h hebdomadaires en classe et une heure hebdomadaire d'APC dans des écoles ouvertes 4 jours ou 8 ou 9 ½ journées

Le contrôle de la réalisation de leurs obligations de service en dehors des 24 heures d'enseignement- les 108 heures, est exercé par l'inspecteur de l'Education nationale de leur circonscription pour les titulaires remplaçants brigade (TR) rattachés à une circonscription.

Les titulaires remplaçants assurent indifféremment des remplacements de congés courts ou longs en écoles élémentaires ou maternelles et y compris en unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS) ou parfois en collège (SEGPA).

Ces personnels sont missionnés pour les motifs de remplacements suivants :

- Congés de maladie,
- Congés de maternité,
- Autres absences,
- Aide aux remplacements dans le cadre de la formation continue des personnels
- Vacances de postes
- Décharges de service des directeurs d'écoles de 1 à 3 classes.

En complément des dispositifs proposés au Plan Académique de formation, la formation professionnelle du titulaire remplaçant se réalise dans le cadre des animations pédagogiques pilotées par les I.E.N.

L'accompagnement se met en place dans le cadre du PPCR au regard de besoins exprimés par l'enseignant lui-même ou repérés par les équipes de formateurs.

Entre deux remplacements, les personnels remplaçants sont chargés, dans les conditions et limites de leur obligation de service statutaire et de leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur structure de rattachement.

### **3) Gestions du remplacement au sein de la DSDEN**

L'exigence du remplacement des enseignants absents est une priorité car toute absence non remplacée a des effets immédiats sur les apprentissages des élèves.

Les modalités d'organisation du remplacement au sein du département sont arrêtées par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Dans la DSDEN 07, un bureau du remplacement est chargé de la gestion du remplacement en lien avec les secrétariats des circonscriptions.

Le recensement des absences s'effectue au niveau des secrétariats des circonscriptions.

Le bureau du remplacement affecte le personnel dédié au remplacement de l'enseignant absent.

La résidence administrative des titulaires remplaçants est fixée dans une école.

Ils sont rattachés à une circonscription et gérés, par l'IEN en charge de celle - ci qui est également leur supérieur hiérarchique direct (absences, carrière, évaluation...).

Les titulaires remplaçants sont informés de l'école dans laquelle un besoin de suppléance ou de remplacement existe par le bureau du remplacement (DSDEN07- Privas) dans les meilleurs délais.

Ils reçoivent un avis de suppléance sur leur adresse électronique professionnelle.

Si l'absence est imprévue, ils seront contactés le matin par un gestionnaire du bureau du remplacement pour se rendre sur le lieu de l'école où il existe un besoin.

Si le poste est vacant à l'année le titulaire remplaçant reçoit un arrêté d'affectation à l'année.

Deux gestionnaires sont chargées de gérer l'ensemble des circonscriptions selon les modalités suivantes :

La gestionnaire 1 (04 26 53 80 64) assure prioritairement la gestion des remplacements dans les circonscriptions suivantes :

- AUBENAS LE CHEYLARD
- CEVENNES VIVARAIS
- LE TEIL

La gestionnaire 2 (04 75 66 93 17) assure prioritairement la gestion des remplacements dans les circonscriptions suivantes :

- ANNONAY
- GUIHERAND GRANGES
- PRIVAS/LAMASTRE

L'adresse de messagerie à utiliser impérativement par les titulaires remplaçants souhaitant échanger avec les gestionnaires du bureau de remplacement est la suivante : [ce.dsden07-replacement1d@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dsden07-replacement1d@ac-grenoble.fr).

Toute demande de remplacement en provenance des directions d'école reçues au bureau du remplacement sera orientée vers la circonscription concernée qui conserve la gestion des absences et fait directement le lien avec le bureau du remplacement.

Lorsqu'aucun besoin de remplacement ou de suppléance n'est communiqué aux titulaires remplaçants, ceux-ci doivent se rendre dans leur école de rattachement pour effectuer des tâches pédagogiques confiées par le directeur de cette école.

Toute absence du titulaire remplaçant doit être signalée sans délai :

- A la circonscription par téléphone ou par mail (dans ce dernier cas, en mettant le bureau du remplacement en copie)
- Le cas échéant, à l'école où le TR est positionné pour un remplacement.

#### **4) Modalités d'indemnisation des enseignants chargés des remplacements**

##### **a) Critères d'attribution**

En application du décret du 9 novembre 1989, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dont bénéficient les personnels enseignants remplaçants, affectés à une mission d'enseignement en dehors de leur école de rattachement, est versée en fonction des jours effectivement travaillés.

L'indemnité est versée dans la limite d'une indemnité par jour, pour les journées où le titulaire remplaçant est amené à exercer hors de son école de rattachement.

L'indemnité n'est pas due pendant les périodes de vacances scolaires.

Elle est versée mensuellement avec un décalage possible de deux mois au plus, le maître devant fournir un justificatif sous la forme d'un état mensuel transmis par le bureau du remplacement (service : Pôle du 1<sup>er</sup> degré-DSSEN 07).

L'ISSR est attribué pour tout remplacement ayant débuté à la rentrée scolaire. La journée de pré-rentrée n'est pas prise en compte dans les ISSR.

Le versement des ISSR est suspendu dans les situations suivantes :

- Pour tout remplacement dans l'école de rattachement,
- Pour tout remplacement continu d'un enseignant pour l'année scolaire complète

Toute journée d'absence ou de congé suspend le paiement des ISSR pour la période concernée.

L'attribution des ISSR est exclusive de toute autre indemnité ou remboursement de frais de déplacement alloués au même titre.

- ✓ L'ISSR est une indemnité journalière. Si deux déplacements sont effectués dans la même journée, une seule indemnité est perçue sur la base du remplacement le plus éloigné de l'école de rattachement.
- ✓ En cas de remplacement, même limité à une journée ou demi-journée dans une école située en Education prioritaire (EP), le remplaçant peut prétendre au versement de l'indemnité correspondante
- ✓ Si l'école de rattachement est située en REP, l'indemnité correspondante ne sera pas versée pour les journées de remplacement hors EP.

##### **b) Taux de l'indemnité**

Les taux journaliers moyens de l'indemnité sont fixés par arrêté, ils sont indexés sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Ils varient en fonction de la distance kilométrique entre les différentes communes (affectation d'un code à chacune d'elles par le MEN).

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ARDECHE  
Place André Malraux  
BP 627 - 07006 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 66 93 00  
ce.dsden07@ac-grenoble.fr

**Thierry AUMAGE**